

**Publié le : 2005-09-05**

SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS ET SERVICE PUBLIC  
FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

**14 JUILLET 2005. - Arrêté royal portant exécution du Règlement (CEE)  
n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le  
domaine des transports par route. - Erratum**

Moniteur belge n° 228 du 26 juillet 2005, page 33196, dans la version française de l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de lire le texte comme suit :  
« - Lorsqu'un conducteur n'a pas pu conduire des véhicules pendant une période égale ou supérieure à un jour suite à des circonstances telles que : congés, accident, maladie, **repos journalier ou hebdomadaire** et qu'il ne peut produire les feuilles d'enregistrement ou des prestations sur sa carte tachygraphique de conducteur relatives à ces périodes, il peut apporter la justification de ces absences au moyen d'une attestation originale de son employeur. »